

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITCOM côte sud des Landes

Route de Capbreton
40230 Bénésse-Maremne

Références : DREAL/2023D/6825
Code AIOT : 0005201464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SITCOM côte sud des Landes implanté Route de Capbreton 40230 Bénésse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du PPC 2023 et de l'instruction IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITCOM côte sud des Landes
- Route de Capbreton 40230 Bénésse-Maremne
- Code AIOT : 0005201464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°PR/DRLP/1er B/2014/n°156 du 25 mars 2014, la société Syndicat Inter-Communal de Traitement et Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côtes Sud des Landes est autorisée à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux par incinération.

Les activités du site relèvent de la rubrique principale suivante au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 3520: Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des

déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes/h
Le site a été mis en service en 2016.
Les déchets sont valorisés par l'unité de valorisation énergétique. Sa capacité est de 91 000 tonnes/an et de 11,2 tonne/h.

Le dossier de réexamen IED en application des conclusions sur les MTD du BREF WI a été instruit et a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire (APC) en août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consistance des installations autorisées
- risque incendie
- traçabilité des déchets
- rejets atmosphériques
- surveillance des rejets
- suites de l'inspection de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 15	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article I.4	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 6.10	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 17	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 18-1	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques (VLE)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article II.6	/	Sans objet
8	Suites inspections 2022	Autre du 11/10/2022, article 17	/	Sans objet
11	Démarrage des brûleurs d'appoint	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement était conforme en matière de défense incendie. Des tests supplémentaires par paires sur les poteaux incendie doivent être cependant réalisés.

Des actions correctives doivent être mises en place notamment sur la traçabilité des déchets (registre RNDTS et conditions pour réaliser de la rupture de traçabilité). Il est nécessaire que l'exploitant se mette en conformité dans des délais raisonnables.

Les essais de bon fonctionnement des moyens de lutte incendie et de la rampe ammoniacale au niveau de la zone de dépotage se sont avérés concluants.

La visite des installations a permis de confirmer un bon état global des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article I.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à porter ses capacités d'incinération annuelles à hauteur de 91 000 t/an pour les déchets autorisés.
Constats : En 2021, l'incinérateur a fonctionné 7397 heures et 87 923 tonnes de déchets ont été incinérés; 22 379 t de mâchefers produits. En 2022, l'incinérateur a fonctionné 7494 heures et 89 490 tonnes de déchets ont été incinérés avec un rendement moyen de 11,2 t/h.; 22 124 tonnes de mâchefers produits et 4000 t de REFIOM En 2022, l'incinérateur a été arrêté 1 semaine en mai pour préparer l'arrêt pour maintenance en septembre -octobre (3 semaines). En 2023, l'incinérateur a été arrêté 4 semaines en septembre - octobre (l'alternateur a été changé). Les arrêts techniques de l'installation ont généralement lieu au cours du mois de septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques de leur état de bon fonctionnement par des organismes qualifiés. En dehors des essais des poteaux incendie, la fréquence de ces contrôles est au moins annuelle. Le SITCOM fait mesurer par un (ou des) organisme(s) qualifié(s), d'une part, la conformité des 5 poteaux précités à la norme NF S 62-200 et, d'autre part, les débits d'eau délivrés (sous 1 bar) par chaque poteau, en configuration d'utilisation simultanée de 2 poteaux. Au cours de ces essais, les différentes paires de poteaux utilisables simultanément (de manière réaliste, compte tenu des secteurs vulnérables au risque d'incendie) sont testées ; [...]. Les essais de performance des poteaux précités sont renouvelés, au moins tous les 5 ans. [..]
Constats : Le contrôle annuel des équipements pour la défense incendie a été vérifié : - Une réserve incendie de 500 m ³ d'eau est présente. Elle est raccordée à une motopompe diesel qui permet l'alimentation en eau de deux canons au niveau de la fosse, dirigeables depuis la salle de commande, avec la possibilité de les faire fonctionner en simultané. Le déclenchement s'effectue via des caméras thermiques. Le démarrage de la motopompe a été vérifié en inspection. Le remplissage de carburant est réalisé après les essais hebdomadaires. - Des détecteurs de flamme ainsi que des caméras thermiques sont présents au niveau de Groupe Turbo Alternateur (GTA) pour permettre le déclenchement de l'extinction par eau et mousse. - Le site est équipé de 11 RIA, le rapport de contrôle périodique, réalisé par CHRONOFEU, du 17/11/2022 a été présenté. Celui-ci relève une anomalie sur 1 RIA au niveau de la zone four FC01 sur le mur Nord au rez-de-chaussée. Le RIA a été réparé en interne (vu dans la GMAO). Un essai de bon fonctionnement de ce RIA a été réalisé à la demande des inspecteurs et celui-ci s'est avéré concluant. - Également, 108 extincteurs sont présents sur le site. Le rapport de contrôle périodique réalisé par

CHRONOFEU, du 13/11/2022 a été présenté à l'inspection. Celui-ci ne relève aucune anomalie.

- 28 trappes de désenfumage sont présentes et ont été contrôlées le 12/12/2022 par CHRONOFEU. Aucune anomalie n'est relevée.
- Les systèmes d'aspersion sur détection de fuite NH₃ (utilisé pour abattre les NOx), la motopompe, la trémie, les canons en fosse, l'aspersion de la vitre du pontier et le groupe électrogène sont contrôlés (essais fonctionnels) toutes les semaines en interne. Le dernier rapport a été vu dans la GMAO (rapport du 31.08.2023). Il n'y a pas eu de contrôle en septembre et octobre car l'UVE était en arrêt technique, donc il n'y a pas eu d'essais sur ces équipements. Les prochains essais ont lieu la semaine 42.
- La maintenance et l'entretien du groupe électrogène ont été réalisés par AXIMA le 21/10/2022. Le rapport a été présenté à l'inspection. Celui-ci ne relève pas d'anomalie. Les batteries de secours ont été changées en 2021 (moins de 5 ans au moment de l'inspection).
- La détection incendie (contrôle SSI) a été réalisée par SIEMENS le 21/04/2023. Les détecteurs incendie, détecteurs de flammes et caméras thermiques sont vérifiés en interne tous les 6 mois (dernier rapport du 25/08/2023 vu dans la GMAO, pas d'anomalies).
- 5 poteaux incendie sont présents sur le périmètre du site. Des essais de débit sont réalisés annuellement (dernier rapport du 11/05/2023 par CHRONOFEU présenté à l'inspection, pas d'anomalies). Également le rapport d'essai simultané sur les poteaux 2 et 4 du 27/07/2022 réalisé par CHRONOFEU a été présenté à l'inspection : débits de 72 m³/h et 71 m³/h à 1 bar. **Les autres poteaux n'ont pas fait l'objet de tests simultanés.**

Les poteaux incendie, les RIA et les rampes d'aspersion au niveau du dépotage de l'ammoniaque (dépotage + stockage fixe) sont alimentés par le réseau d'eau de ville.

En inspection, les moyens suivants ont été testés :

- canons en fosse : essai concluant et portée des lances des canons suffisantes
- aspersion de la vitre du pontier : essai concluant
- aspersion manuelle au-dessus de la cuve aérienne de GPL : essai concluant (pour rappel, une rampe manuelle d'aspersion est requise pour le stockage fixe de GPL compris entre 15 et 35 tonnes)
- démarrage du groupe motopompe : essai concluant
- rampe d'aspersion au niveau du dépotage NH₃: **les débits d'aspersion de chaque buse ne sont pas homogènes et l'arrosage de la zone n'est donc pas homogène pour permettre de rabattre un nuage d'ammoniac en cas de fuite.**
- RIA FC01 : essai concluant

En dehors de l'essai lié à l'aspersion au niveau de la zone de dépotage du NH₃, l'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnements / de bouchages des buses d'aspersion des équipements testés.

Observations :

L'exploitant fera réaliser systématiquement les essais par paire sur les poteaux incendie lors des prochains contrôles, les résultats des tests seront transmis à l'inspection.

Sous 15 jours, l'exploitant vérifiera les débits, pour assurer une aspersion homogène sur toute la zone de dépotage du NH₃, sur les buses d'aspersion de la rampe.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 6.10

Thème(s) : Situation administrative, Conformité

Prescription contrôlée :

Un contrôle des installations électriques est effectué, au moins une fois par an, par un organisme agréé. Le SITCOM s'assure que le rapport produit par cet organisme mentionne explicitement les défauts relevés. Le SITCOM doit remédier à toute déficience relevée, dans les délais les plus brefs. Le SITCOM doit assurer la traçabilité des actions correctives effectuées.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle réalisé par SOCOTEC en date du 29/08/2023 a été présenté à l'inspection. Trois observations sans enjeux environnementaux ont été relevées. Celles-ci sont en cours de résorption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les fumées produites par l'incinération subissent, en aval de la chaudière, un traitement d'épuration par voie sèche à simple filtration. Des réactifs (bicarbonate de soude, charbon actif) sont injectés, pour neutraliser les polluants acides et pour fixer les dioxines et les métaux lourds. Les poussières, les produits de réactions et l'excédent de réactifs sont captés dans un filtre à manches, dimensionné pour traiter un débit de fumées de 69 000 Nm³/h à 190 °C. Le traitement des fumées comporte aussi un traitement catalytique des oxydes d'azote, avec injection d'ammoniac, qui permet un abattement du flux NOx émis d'environ 77 %. Les rejets dans l'atmosphère de l'installation de traitement thermique exploitée par le SITCOM doivent respecter les valeurs limites journalières suivantes :

- Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 80mg/ Nm³

- Ammoniac : 10 mg/Nm³

Qui remplacent et durcissent celles fixées par l'arrêté ministériel pour ces polluants (respectivement, de 200 et 30 mg/Nm³).

Constats :

Le dernier rapport SOCOTEC a été présenté à l'inspection. Celui-ci date du 11/08/2023. Les débits de fumées mesurés sont les suivants :

- sur gaz humides : 97 496 Nm³/h

- sur gaz secs : 53 044 Nm³/h , débit journalier de 67 530 m³/h.

La mesure en NOx est de 69,46 mg/m³. Les autres paramètres ont été analysés et les VLE sont respectées.

Les résultats sont conformes y compris sur le débit d'éjection des gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 18-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le débit de fumées nominal (gaz secs) est de 63 500 Nm³/h ; le débit maximal (gaz secs) de 67 530 Nm³/h.

Les rejets de l'installation de traitement thermique SITCOM dans l'air ne doivent pas être supérieurs aux valeurs limites suivantes :

Le rejet annuel de CO2 de l'installation de traitement est d'environ 82 00 tonnes.
<p>Constats : Les trois derniers rapports d'analyses de la mesure en semi-continu des dioxines / furannes ont été présentés pour les périodes suivantes (couvrant bien a minima 28 jours consécutifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 08/06/ 2023 au 05/07/2023 : $1,4 \cdot 10^{-3}$ ng/Nm³ - du 05/07/2023 au 02/08/2023 : $1,6 \cdot 10^{-3}$ ng/Nm³ - du 02/08/2023 au 31/08/2023 : $1,6 \cdot 10^{-3}$ ng/Nm³ <p>Le dernier rapport du 15/09/2023 relève une valeur de 0,0016 ng/Nm³</p> <p>Les rapports présentés mettent en évidence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les débits et flux sont conformes . - les cumuls des dépassements sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article II.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité
<p>Prescription contrôlée : VLE établies dans des conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec : VLE en mg/Nm³ -</p> <p>Poussières : 5 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 10 mg/m³)</p> <ul style="list-style-type: none"> -COVT : 10 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 10 mg/m³ pour les COV exprimés en carbone total) - CO : 50 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 50 mg/m³) - -Hcl : 8 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 10 mg/m³) - -HF : 1 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 1 mg/m³) -SO2 : 40 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 50 mg/m³) - -Nox : 80 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 80 mg/m³) - -NH3 : 10 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 30 mg/m³) - -Cd + Ti : 0,02 en moyenne sur période d'échantillonnage (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,05 mg/m³) -Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Hg : 0,03 en moyenne sur période d'échantillonnage (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,5 mg/m³) -Hq : 0,02 en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,05 mg/m³) -Dioxines / furanes : 0,08 ng/Nm³ (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,1 ng/m³)
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que la mesure en continu du Hg sera installée début novembre 2023. Il s'agit d'un équipement requis en application du BREF WI rendu applicable à l'établissement dès le 03/12/2023.</p> <p>L'exploitant a d'ores et déjà pris en compte les nouvelles VLE du BREF WI. A titre d'exemple, pour les mesures en semi-continu des dioxines, la VLE prise en compte est de 0,06 ng/Nm³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité
Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<p>Constats : La vérification des systèmes automatiques de mesure (QAL 2 sur analyseurs titulaires et redondants) est réalisée tous les 2 ans. Le dernier rapport de mars 2022 (par SOCOTEC) a été présenté à l'inspection. Suite à cette intervention, ENVEA a été mandaté pour la mise en place des corrections QAL sur l'outil. L'intervention a eu lieu le 16/08/2022. Le compte-rendu d'intervention ne signale aucune anomalie.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports des tests AST réalisés en 2023 suivant un délai de 15 jours.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspections 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Loi AGEC, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre: – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p>
<p>Constats : Le dispositif de contrôle vidéo a été installé en juillet 2022. La vérification annuelle a été réalisée le 17/07/2023 par PHILD DEVELOPPEMENT. Le rapport indique 42 min d'indisponibilité sur la période juillet 2022 - juillet 2023. Le temps d'indisponibilité du dispositif est conforme (< 10 jours calendaires sur une année). Le site est éclairé pendant les horaires de fonctionnement et l'arrivée des camions, soit de 4h30 du matin à 19h. Des images de caméras ont été vues à l'écran. Celles-ci sont de bonne qualité y compris pour les caméras donnant sur les fosses. Le déchargement des camions est visible. Les images de la caméra donnant sur la voirie d'accès aux PL (caméra dite « LPR ») ont été présentées. A 6h25 du matin (nuit), la plaque d'immatriculation du PL était lisible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, BSD
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les BSD via l'application Trackdéchets ont été présentés à l'inspection, notamment les BSD pour REFIOM + résidus de sablage 19 01 15* + eaux chargées en hydrocarbures 13 05 07*. Ceux-ci sont correctement complétés. Le 25/01/2023, 0.7 tonnes de batteries usagées (16 06 01*) ont été remises à un tiers avec comme motif rupture de traçabilité (pour traitement final auprès de la société AFM RECYCLAGE à Bayonne). L'exploitant ne s'est pas assuré que le transporteur et la personne recevant les déchets sont autorisés par arrêté préfectoral à procéder à l'opération de rupture de traçabilité. Cette situation n'est pas conforme au code de l'environnement.
Observations : L'exploitant s'assurera que les transporteurs et les personnes recevant les déchets dangereux sont autorisés à la rupture de traçabilité du déchet. Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier que la société AFM RECYCLAGE à Bayonne dispose bien d'une autorisation préfectorale pour réaliser de la rupture de traçabilité pour ce type de déchets et, dans la négative, il convient de régulariser la situation pour disposer d'une traçabilité ad hoc. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation visant à s'assurer en amont que les autorisations préfectorales des filières de traitement de ses déchets sont en adéquation avec les modalités de traitement prévues pour ces derniers. L'absence de réalisation des actions correctives supra est susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux

non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne renseigne pas le RNDTS pour les déchets non dangereux alors que cela est demandé pour les usines d'incinération de déchets non dangereux depuis le 01/07/2023.

Observations :

L'exploitant renseignera le RNDTS sous 15 jours et transmettra les informations à l'inspection pour y saisir les flux de déchets non dangereux depuis 2022.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Démarrage des brûleurs d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Constats :

Les deux brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ont été démarrés: les essais ont été concluants.

Le démarrage s'est bien effectué de manière automatique sans action humaine particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet